

**Convention individuelle relative à un stage
en équipe de soins palliatifs
par un étudiant 2^{ème} cycle des études médicales**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 6153-46 et suivants ;
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L124-1 à L 124-20 et D124-5 ;
Vu l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime du deuxième cycle des études médicales et de l'arrêté du 17 juin 2013 relatif aux modalités de réalisation des stages et des gardes des étudiants en médecine.
Vu la convention cadre de partenariat conclu entre les équipes de soins palliatifs, le CHU et l'UFR Santé.

Convention entre

Le CHU de CAEN, représenté par Monsieur **Frédéric VARNIER**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

L'Unité de formation et de recherche (UFR) Santé de l'Université de CAEN, représenté par son directeur Monsieur **Emmanuel TOUZE**, Doyen de la Faculté de Médecine de Caen.

et

Le(s) médecin(s) d'une des équipes de soins palliatifs, maître(s) de stage agréé(s) (désigné ci-après par « le maître de stage »)

et

Prénom(s) et NOM :
étudiant(e) de 2^{ème} cycle rattaché au CHU de Caen, (désigné(e) par le terme « l'étudiant(e) »)

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de stage de Mme- Mr , étudiant en 2^{ème} cycle des études médicales.

Le stage se déroule pendant l'année universitaire en cours, sur une des périodes de stage définies au cours du 2^{ème} cycle.

Date du stage : du AU

Article 2 : Objectifs

Il s'agira pour l'étudiant de développer une approche épistémologique : il devra appréhender la complexité, les limites du savoir, les limites de la vie, en apprenant à construire sa propre réflexion éthique d'une part, et à la confronter à l'option argumentée d'autres acteurs de santé, d'autre part, afin de déboucher au terme d'un débat, sur une décision médicale, la plus respectueuse de la personne malade ou vulnérable.

La traçabilité de ces discussions et décisions sera également un enjeu de formation.

Article 3 : Référence et discipline

Pendant toute la durée du stage, l'étudiant (e) est sous la responsabilité professionnelle et médicale du (ou des) maître(s) de stage.

L'étudiant(e) agit en toutes circonstances dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'étudiant(e) demeure soumis(e) pendant toute la durée de son stage au régime disciplinaire défini à l'article R. 6153-57 du code de la santé publique.

Article 4 : Assurances et responsabilité

Le Centre Hospitalier s'engage à couvrir les risques que l'étudiant(e) peut occasionner ou dont il est peut être victime dans l'exercice de ses fonctions.

L'étudiant(e) justifie être titulaire d'une assurance « responsabilité civile » auprès de la compagnie d'assurances où figure une clause mentionnant son activité de « stagiaire » supervisé et prévoyant que sa responsabilité personnelle est couverte en cas de dommage causé au maître de stage, au patient ou au tiers dans le cadre de cette activité.

La responsabilité civile de l'établissement de rattachement ne peut en aucune manière être recherchée du fait de l'activité de l'étudiant chez le maître de stage.

Article 5 : Accident professionnel

En cas d'accident professionnel ou d'accident de trajet entre le domicile de l'étudiant et le lieu habituel de travail ou de formation, la déclaration d'accident doit être communiquée sans délai par le maître de stage au service de l'établissement de rattachement responsable de la gestion des stagiaires.

Article 6 : Rémunération de l'externe

Pendant la durée de son stage l'étudiant reste affecté à l'établissement de rattachement qui lui verse sa rémunération et les avantages prévus à l'article R. 6153-58 ainsi que les charges sociales qui s'y rapportent, suivant les modalités fixées par les conventions prévues à l'article R. 6153-60 du code de la santé publique.

Il perçoit également, le cas échéant, les indemnités de transport prévues à l'article D. 6153-58-1 du code de la santé publique.

Les dépenses et les charges sociales afférentes, supportées au titre de l'article 9 de la présente convention par l'établissement de rattachement, sont financées par une enveloppe MERRI.

Le ou les maître(s) de stage, en accord avec l'Unité de Formation et de Recherche Santé et l'établissement de rattachement de l'étudiant, veille(nt) au respect des obligations prévues à l'article R. 6153-58 du code de la santé publique.

Article 7 : Evaluation pédagogique du stagiaire

A l'issue du stage, le maître de stage « référent » complète avec l'étudiant la fiche d'évaluation, au cours d'un entretien. (fiche disponible sur l'intranet de l'UFR Santé)
L'étudiant doit remettre cette évaluation à la scolarité à la fin de la période de stage.

Article 8 : Evaluation de la qualité pédagogique du stage

L'étudiant(e) remet au directeur de l'unité de formation et de recherche la fiche d'évaluation de la qualité pédagogique du stage.

Article 9 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} jour du stage.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de quinze jours, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle peut être résiliée de plein droit pour non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements.

Fait à Caen, le

Le Directeur de l'U.F.R. Santé,



Emmanuel TOUZE

**P/Le Directeur Général du Centre
hospitalier Universitaire de Caen,
Le Directeur des Ressources Médicales**



**Le Directeur des Affaires Médicales
Ariane INDART MARCHAND**

Le(s) maître(s) de stage,

.....
.....
.....
.....

Je soussigné(e), déclare avoir pris connaissance de la présente convention et en accepte les clauses.

L'étudiant(e),